



Tabagisme passif d'un travailleur saisonnier dans des serres horticoles

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 1er août 2018

Bonjour,

Je travaille dans des serres horticoles en tant que saisonnière. A l'entretien d'embauche, la patronne m'a tout de suite stipulé que l'entreprise était non-fumeuse. Pour moi qui ne fume pas, tant mieux et puis c'est de toute façon la loi.

Mais dès mon premier jour de travail, une collègue, qui est en CDI dans l'entreprise, a fumé à côté de moi dans une serre sans me demander si cela me dérangeait. J'ai rien osé dire car je venais d'arriver.

Depuis mars, les mois passant, c'est quelque chose qu'elle fait régulièrement, d'autres collègues le font aussi, dans les serres ou dehors (car on a aussi des plantes à l'extérieur) mais toujours pendant qu'on travaille. J'ai quand même osé dire une ou 2 fois que cela me gênait et elle a fait attention mais pas très longtemps.

Je ne supporte pas ces accros au tabac qui ne respectent pas l'entourage, qui plus est au travail. La patronne est plus ou moins au courant mais ferme les yeux. Les non fumeurs passent pour des rabat-joie et j'ai l'air d'être la seule que ça dérange. J'ai peur qu'en disant quelque chose à la patronne, elle décide de ne plus me reprendre pour travailler en saison l'année prochaine, et cela m'embêterait car j'aimerais revenir.

Que faire ?

Merci pour votre aide.

Réponse :

Dans les espaces fermés et couverts de votre entreprise, l'employeur est soumis à [une obligation de résultat](#) ; il doit tout mettre en œuvre pour protéger la santé de son personnel, notamment lorsqu'il est confronté au tabagisme passif ([Cassation du 29 juin 2005](#)). Pour cela, il dispose de son pouvoir d'organisation au sein de l'entreprise et de son pouvoir disciplinaire.

Le médecin du travail et les représentants du personnel, s'il y en a dans votre entreprise, devraient pouvoir convaincre votre direction.

Toutefois, comme tout salarié qui a le sentiment d'une mise en danger de sa santé, vous pouvez individuellement exercer votre [droit de retrait](#) dans les conditions prévues par la loi. Cette procédure requiert prudence et idéalement accompagnement par un avocat spécialisé en droit du travail.

Le guide : « [Savoir se protéger sur son lieu de travail](#) » décrit les démarches à effectuer pour constituer un dossier réunissant les preuves qui pourront s'avérer utiles en cas d'action en justice à l'encontre de votre employeur.